

Statuts

de la

Société coopérative à but non lucratif

neonomia

A. Nom, siège, mission, buts et principes	2
B. Membres	2
C. Finances.....	4
D. Organisation	5
E. Dispositions finales	8
Table des matières.....	9

A. Nom, siège, mission, buts et principes

Article A1 - Nom et siège

Sous la raison sociale « société coopérative neonomia » (ci-après : neonomia ou coopérative), il est constitué une société coopérative à but non lucratif qui est régie par le titre 29 du Code des Obligations et par les présents statuts.

Le siège de la coopérative est dans la commune de Genève.

Article A2 - But social général

neonomia se donne pour mission de :

- Soutenir l'entrepreneuriat romand s'inscrivant dans l'esprit de l'économie sociale et solidaire ;
- Promouvoir le travail en réseau et la mutualisation des expériences, grâce à une participation collective à la réalisation des buts de la coopérative ;
- Favoriser les intérêts sociaux, professionnels et économiques de ses membres en assumant les responsabilités sociales et légales liées aux activités entrepreneuriales individuelles (comptabilité, fiscalité, assurances, etc.), ainsi qu'en mutualisant certaines fonctions et activités de services.

Article A3 - Buts opérationnels particuliers

- a) neonomia s'organise en tant que société coopérative d'activités et accompagne le développement des activités de ses membres. Elle peut leur fournir, moyennant contrepartie, des prestations centralisées telles que secrétariat, support informatique, achat regroupé de matériel et de fournitures, mise à disposition de locaux professionnels, réponse commune à des appels d'offres, etc.
- b) neonomia réalise des travaux de soutien administratifs, commerciaux et financiers pour ses membres et pour des clients non membres de la coopérative
- c) De manière générale, neonomia peut exercer toutes activités commerciales, financières ou autres en relation avec son but ou adaptées à la réalisation de celui-ci.
- d) neonomia peut adhérer ou coopérer avec des organisations dont les principes sont en relation avec son but

B. Membres

Article B1 - Qualité de membre

Peut devenir membre de neonomia, toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de la coopérative, s'engage à participer activement à leur réalisation et à acquérir au moins une part sociale. Les membres ne doivent pas représenter des intérêts contraires aux buts de la coopérative.

Article B2 - Nombre de membres

Sauf mention spécifique dans les autres articles, le nombre de membres est illimité.

Article B3 - Statut des membres

Les membres de la coopérative (coopérateurs) peuvent être soit :

- Les coopérateurs entrepreneurs qui ont conclu un contrat de travail avec neonomia
- Les coopérateurs qui ne sont pas entrepreneurs.

Quel que soit leur statut, les membres s'engagent à respecter le règlement de la coopérative. Ils ont tous les mêmes droits et obligations à l'égard de la coopérative.

Article B4 - Admission

La demande d'admission doit être présentée par écrit au Conseil d'administration. Les membres acquièrent au moins 1 part sociale.

L'admission est définitive une fois que le conseil d'administration (CA) a accepté l'adhésion, que le nouveau membre a libéré la totalité de sa ou ses part(s) sociale(s) et qu'il a signé le règlement.

Le nombre de coopérateurs entrepreneurs doit être majoritaire.

Article B5 - Devoirs des membres

Les membres sont tenus :

- De défendre en toute bonne foi les intérêts de la coopérative ;
- De respecter les statuts, le règlement et les décisions des organes de la Coopérative ;

Article B6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès (personne physique) ou par la dissolution (personne morale), la démission ou l'exclusion.

Article B7 - Annonce de la démission

La démission doit être annoncée par écrit 3 mois au moins avant la fin de l'exercice annuel. Le CA peut autoriser un délai plus court ou un terme plus rapproché en cas de justes motifs.

Article B8 - Motifs d'exclusion

Un membre peut être exclu par le CA s'il transgresse de manière grave ou répétée ses engagements vis à vis de la coopérative, s'il ne paye pas sa cotisation annuelle au troisième rappel ou s'il ne se soumet pas, ou partiellement seulement, aux décisions du CA. Le CA notifie l'exclusion par lettre recommandée au membre exclu après l'avoir entendu à sa demande, en précisant le délai dans lequel un recours à l'assemblée générale peut être exercé. Le membre exclu peut recourir au juge conformément à l'art. 846 al. 3 CO.

Article B9 - Liens d'intérêts

Chaque membre est tenu de transmettre ses liens d'intérêts au CA et de les tenir à jour.

Lorsqu'un membre assume des fonctions opérationnelles pour la coopérative, il doit s'abstenir de prendre part aux décisions en lien avec cette fonction.

C. Finances

Article C1 - Capital social

Le capital-social est formé de la somme des parts sociales souscrites. La part sociale est d'une valeur nominale de CHF 500.-

Les parts sociales sont constatées par des titres établis au nom du membre. Ils sont incessibles.

Article C2 - Remboursement des parts sociales en cas de démission, exclusion, dissolution

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

Article C3 - Remboursement des parts sociales en cas de décès

Les parts de membres décédés, respectivement de leurs héritiers, seront remboursées sur demande. Ce remboursement s'opère à la valeur nominale.

Article C4 - Délais de remboursement

Le remboursement des parts des membres sortants s'opère en général dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale. Celle-ci est en droit de retarder le remboursement pendant un an, au maximum, si la situation financière de la coopérative l'exige.

Article C5 - Possibilité de compensation

neonomia est en droit de compenser le remboursement d'une part avec les prétentions financières qu'elle détient encore contre le membre sortant.

Article C6 - Les revenus de la coopérative

Les ressources de la coopérative sont constituées par ses revenus propres, provenant notamment de :

- La perception d'un pourcentage (défini dans le règlement) sur les recettes des entrepreneurs salariés et indépendants, à titre de contrepartie des prestations fournies par la coopérative. Le montant de la contribution nécessaire est déterminé annuellement par le résultat brut d'exploitation, et adopté en Assemblée générale ;
- Les cotisations définies dans le règlement ;
- La rémunération des prestations fournies à des mandants externes ;
- Des intérêts bancaires ;

- Des donations, subventions, legs et toutes autres attributions en relation avec le but social.

Article C7 - Mandat interne à des membres

Les membres peuvent conclure des accords contractuels particuliers avec la coopérative, en fonction des besoins de celle-ci et des moyens disponibles. L'art. B9 des présents statuts est alors applicable.

Article C8 - Règlement

Le financement de la coopérative fait l'objet d'un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Article C9 - Utilisation des excédents, réserves

L'éventuel excédent annuel d'exploitation ne fait l'objet d'aucune répartition aux membres. Il entre dans la fortune de la société sous forme d'attributions respectives au « fonds de réserve générale », alimenté et utilisé conformément à l'art. 860 CO, et au « fonds de développement » constitué afin de soutenir le lancement de projets de coopérateurs, ou/et de projets de la coopérative en tant que telle.

Article C10 - Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Seule la fortune sociale de la coopérative répond de ses engagements.

Article C11 - Exercice annuel

Les exercices annuels correspondent à l'année civile.

D. Organisation

Article D1 - Organes

Les organes de neonomia sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le(s) vérificateur(s) des comptes, et le cas échéant l'organe de révision.

Article D2 - Assemblée générale

L'Assemblée générale des coopérateurs est l'organe suprême de neonomia.

Elle peut valablement délibérer si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée et elle peut délibérer avec 1/2 des membres présents ou représentés

Elle est convoquée ordinairement une fois par année, dans le courant du premier semestre.

Chaque membre a le droit de participer personnellement aux Assemblées générales. Il peut se faire représenter par un autre membre, moyennant une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

Article D3 - Compétences de l'Assemblée générale (AG)

Outre celles mentionnées dans d'autres articles, l'Assemblée générale détient les compétences suivantes :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales précédentes ;
- Acceptation du rapport annuel, du rapport de gestion ainsi que la validation des comptes ;
- Prise de connaissance des rapports des vérificateurs des comptes, ainsi que décharge au Conseil d'administration ;
- Validation du budget de l'année en cours ;
- Décision sur l'affectation des excédents de l'exercice aux fonds de réserve ;
- Approbation des orientations générales des activités de la coopérative
- Élection du Conseil d'administration, de la présidence, de(s) vérificateur(s) des comptes ainsi que, le cas échéant, le choix de l'organe de révision ;
- Fixation du mode de signature engageant la coopérative ;
- Décision sur des requêtes parvenues au Conseil d'administration un mois au moins avant l'Assemblée générale ;
- Modifications des statuts ;
- Approbation du règlement de la Coopérative ;
- Dissolution ou fusion de la Coopérative.

Article D4 - Modalité de décision de l'assemblée générale

En règle générale, l'Assemblée générale prend ses décisions et vote à main levée. Elle peut décider (à majorité simple) de procéder à un vote à bulletin secret.

Article D5 - Vote de l'assemblée générale

L'Assemblée générale vote et prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises (50 % + 1 voix des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (votes valides, non blanc). En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Si elle est assurée par plusieurs personnes, les coprésidents doivent trouver consensus et se prononcer d'une seule voix.

Article D6 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le CA :

- Si l'organe de contrôle le requiert ou si le Conseil d'administration le juge nécessaire ;
- Lorsque 10% des membres (mais au minimum 5) en font la demande écrite et signée, en indiquant l'objet des délibérations ; la convocation aura lieu dans un délai de six semaines dès réception de la demande ;
- Lorsqu'une Assemblée générale précédente l'a décidé.

Article D7 - Convocation de l'assemblée générale

La convocation écrite doit être envoyée au plus tard 21 jours avant l'Assemblée générale ordinaire et indiquer l'ordre du jour. Le délai est de 14 jours pour une Assemblée générale extraordinaire.

Article D8 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration (CA) est composé d'au moins trois personnes et de 9 personnes maximum, dont la présidence et au moins 2 membres. Un maximum de trois coopérateurs non salariés peut siéger au CA. Le CA veille à une bonne représentativité entre coopérateurs salariés et coopérateurs non salariés dans sa composition. Les membres du CA sont élus pour 2 ans reconductibles.

Article D9 - Responsabilité du Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration est habilité à procéder à toutes les opérations qui ne sont pas réservées à d'autres organes par la loi ou les statuts.

En particulier, le Conseil d'administration a les compétences suivantes :

- Organisation du CA
- Adhésion - exclusion des membres sous réserve du recours à l'AG
- Préparation, convocation et direction de l'Assemblée générale
- Exécution des décisions de l'Assemblée générale
- Représenter la coopérative à l'extérieur
- Nommer des Groupes de Travail (GT) et Organes et les doter d'objectifs et moyens
- Proposer à l'Assemblée générale la stratégie et plan d'action
- La gestion des ressources humaines
- La gestion courante de la coopérative (qui peut être déléguée à un coordinateur-directeur-gérant)
- Proposer les affectations financières à l'Assemblée générale
- Proposer le budget pour l'année suivante

Article D10 - Prises de décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut valablement prendre ses décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises généralement par consensus, ou à la majorité simple lorsque nécessaire.

Les membres du CA doivent s'abstenir de prendre part au vote lorsque la décision porte sur un objet pour lequel ils ont un lien d'intérêt.

Article D11 - Organe de révision

La coopérative renonce à la nomination d'un organe de révision.

Article D12 - Vérificateur des comptes

La coopérative soumet ses comptes pour vérification

E. Dispositions finales

Article E1 - Modification des statuts

Les changements et les adjonctions apportés aux présents statuts peuvent être décidés par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés (sous réserve de l'art. 889CO et de l'art. E3 ci-après).

Article E2 - Délais pour des propositions de modification des statuts

La teneur exacte des propositions de modification ou d'adjonction doit être envoyée aux membres au plus tard 14 jours avant l'Assemblée générale.

Article E3 - Spécificité pour la modification des articles E1, E3

Les articles E1, E3 ne peuvent être modifiés ou supprimés que par un vote réunissant 4/5 des voix de tous les membres présents ou représentés.

Article E4 - Dissolution

Le 4/5 de toutes les voix des membres est requis pour la liquidation, la dissolution, ou la fusion de la Coopérative.

Article E5 - Répartition du solde disponible en cas de liquidation

La liquidation s'effectue conformément à l'art. 913 CO par les soins de l'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le solde disponible éventuel, après couverture du passif et remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, sera remis à un organisme poursuivant des buts similaires choisi en Assemblée générale.

Article E6 - Communications, organe de publication

Les communications aux membres se font par courrier électronique ou par envoi postal.

L'organe de publication est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les présents statuts (v2.6) ont été révisés et approuvés par l'Assemblée générale le 17 octobre 2016 et ils entrent en vigueur immédiatement.

Table des matières

A. Nom, siège, mission, buts et principes	2
Article A1 - Nom et siège.....	2
Article A2 - But social général	2
Article A3 - Buts opérationnels particuliers	2
B. Membres	2
Article B1 - Qualité de membre.....	2
Article B2 - Nombre de membres.....	3
Article B3 - Statut des membres.....	3
Article B4 - Admission.....	3
Article B5 - Devoirs des membres.....	3
Article B6 - Perte de la qualité de membre.....	3
Article B7 - Annonce de la démission.....	3
Article B8 - Motifs d'exclusion.....	3
Article B9 - Liens d'intérêts	4
C. Finances.....	4
Article C1 - Capital social	4
Article C2 - Remboursement des parts sociales en cas de démission, exclusion, dissolution	4
Article C3 - Remboursement des parts sociales en cas de décès.....	4
Article C4 - Délais de remboursement	4
Article C5 - Possibilité de compensation.....	4
Article C6 - Les revenus de la coopérative	4
Article C7 - Mandat interne à des membres	5
Article C8 - Règlement	5
Article C9 - Utilisation des excédents, réserves	5
Article C10 - Responsabilité	5
Article C11 - Exercice annuel.....	5
D. Organisation	5
Article D1 - Organes	5
Article D2 - Assemblée générale.....	5
Article D3 - Compétences de l'Assemblée générale (AG).....	6
Article D4 - Modalité de décision de l'assemblée générale.....	6
Article D5 - Vote de l'assemblée générale	6

Article D6	- Assemblée générale extraordinaire.....	6
Article D7	- Convocation de l'assemblée générale.....	7
Article D8	- Conseil d'administration.....	7
Article D9	- Responsabilité du Conseil d'administration (CA).....	7
Article D10	- Prises de décision du Conseil d'administration.....	7
Article D11	- Organe de révision.....	7
Article D12	- Vérificateur des comptes.....	8
E.	Dispositions finales.....	8
Article E1	- Modification des statuts.....	8
Article E2	- Délais pour des propositions de modification des statuts.....	8
Article E3	- Spécificité pour la modification des articles E1, E3.....	8
Article E4	- Dissolution.....	8
Article E5	- Répartition du solde disponible en cas de liquidation.....	8
Article E6	- Communications, organe de publication.....	8
Table des matières.....		9